

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE WISSOUS  
Essonne



### DÉCISION N°25-83

#### Demande de subvention pour le projet de transformation de la cour de l'école maternelle La Fontaine en cour oasis

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le dispositif du conseil régional d'Ile-de-France de soutien régional aux 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens,

**Vu** la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le conseil municipal a délégué à monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune porte le projet de transformation de la cour d'école maternelle La Fontaine en cour oasis,

**Considérant** que le projet est éligible au dispositif du conseil régional d'Ile-de-France de soutien régional aux 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens,

**Considérant** que la commune entend solliciter le soutien du Conseil Régional d'Ile-de-France,

### DECIDE

**Article 1 :** DE SOLLICITER auprès de la région Ile-de-France une subvention pour le projet de transformation de la cour d'école maternelle La Fontaine en cour oasis.

Le coût total de l'opération s'élève à 538 836 euros HT, sachant que ladite subvention ne pourra excéder 60% de ce montant conformément au règlement intérieur du dispositif d'aide.

**Article 2 :** DE S'ENGAGER à tenir informé le Conseil régional d'Ile-de-France de l'avancement des réalisations et de le citer dans les différents éléments de communication liés au projet.

**Article 3 :** DIT que les recettes correspondantes à la subvention seront inscrites au budget de la commune.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Comptable de Palaiseau,
- Le Conseil Régional d'Ile-de-France.

**Article 5 :** En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Fait à Wissous, le 27 juin 2025**

**Le Maire,  
Cyrille TELMAN**

